

Décision n° 03–353 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 2003 abrogeant des décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France (numéros de la forme 08 20 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–30 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France ;

Vu la décision n° 01–34 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France ;

Vu la demande de la société Scoot France reçue le 14 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les décisions n° 01–30 et n° 01–34 en date du 10 janvier 2001 susvisées attribuant les numéros de la forme :

08 20 17 MC DU, 08 20 18 MC DU, 08 20 78 MC DU et 08 20 79 MC DU

à la société Scoot France (Siren : 429 692 098) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003

Le Président

